

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 09/03/2024 – Vassieux-en-Vercors

Présent·es avec pouvoir de vote (19) :

Séverine ROY
Franck CHARVET
Matthieu AUDOIN
Guilhem PIVANT
Véronique
CHARLES-NOLIBOS

Bénédicte COSTANTINI
Stéphane EMMER
Sam GUETTA
Eva MANIN
Lorrie SENLY
Sabine DESBENOIT

Valeria SORIANO LINDE
Grégoire BEL
Dimitri KOSIN
Nina KERKHOVE
Étienne ROULLON

Représenté·es avec pouvoir de vote (3) :

Olivier FINET représenté par Matthieu AUDOIN
Jean PUZENAT représenté par Sabine DESBENOIT
Mona LE DIVELLEC > Eva MANIN

Présent·es sans pouvoir de vote (6) :

Emilie CARREIRA
Nina CHATELAIN
Emmy DUCLOS
Sébastien NOIR salarié invité
Eléa FOURNIER salariée invitée
Flore TRICOTELLE salariée invitée

ODJ :

1. Tour de présentation
2. Modification des statuts

CR :

1. Tour de présentation (à la courge de parole)



Rappel
qu'uniquement les
membres annuels
à jour de leur
côtisation 2023
cités par Flore ont
pouvoir de vote
lors de l'AGE et de
l'AG à suivre.



2. Modification des statuts

Introduction

Le constat est fait que les modes de présidence et de gouvernance actuels nécessitent un changement des statuts. Bureau fantôme, réflexion au travail d'une gouvernance partagée depuis un an.

Coraline, de la Turbine à graines est venue nous accompagner autour de cette évolution de notre mode de gouvernances pendant une journée et demie au début des papillons blancs.

Après exploration des différents modes de gouvernance possibles, le groupe a atteint un consensus pour une gouvernance collégiale. Le groupe a donc travaillé sur une modification des statuts et du règlement intérieur en cohérence avec ce nouveau mode de gouvernance.

Relecture de la proposition des modifications statutaires

> Nouveaux statuts en Annexe

Balayage collectif = lecture

Explication(s) et clarification(s) si besoin de chaque modification.

VOTE :

Modification des statuts

Oui : 19

Non : 0

Abstention : 0

Adoption des nouveaux statuts à l'unanimité royale

Point de réflexion: Faire le CA avant l'AG pendant les papillons.

ANNEXES

Statuts associatifs 2024

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES VOYAGEURS DES CIMES »

Article 1er – Fondement

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES VOYAGEURS DES CIMES.

Sa durée est illimitée dans le temps. Elle a son siège social dans la Drôme. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 – Objet social

Cette association d'éducation populaire a pour but de favoriser et harmoniser les liens entre la nature, les humains et leurs environnements.

Article 3 – Moyens d'action

Pour mettre en œuvre cet objet, les moyens d'action de l'association pourront être :

- organisation d'activités sportives, éducatives, culturelles et artistiques sous forme de séjours, d'événements, ou de prestations, en France et à l'étranger ;
- actions de formation et de recherche ;
- actions d'échanges et de promotion de l'objet à travers l'animation et/ou la participation à des réseaux et collectifs ;
- actions de valorisation et préservation des environnements ;
- gestion et animation de lieux

L'association se réserve le droit de mettre en œuvre tout autre moyen que ceux-là pour répondre à cet objet.

L'association peut avoir recours à du personnel salarié, des prestataires ou des associations et entreprises partenaires.

Article 4 – Composition

L'association se compose de **membres temporaires** et de **membres annuels**.

Sont membres temporaires :

- les personnes physiques ou morales qui participent ponctuellement à une des activités proposées par l'association (l'adhésion pouvant être incluse dans le prix de la prestation ou payée séparément).

– les personnes physiques ou morales qui, de manière bénévole ou rémunérée, participent ponctuellement à la conception, la réalisation, l’encadrement d’une activité de l’association (ils sont alors membres temporaires de fait).

Sont membres annuel-les :

– les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle, de manière volontaire en remplissant un bulletin d’adhésion.

L’état de membre, quel qu’il soit, implique l’adhésion aux présents statuts, ainsi qu’au Règlement Intérieur et à la Charte de l’association.

Article 5 – Cotisations

Les montants des cotisations sont définis dans le règlement intérieur.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l’association, quel qu’il soit, se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d’administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à s’expliquer.

L’état de membre annuel, se perd en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

L’état de membre temporaire ou de membre de fait se perd à la fin de l’activité concernée.

Article 7 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AGs)

Les Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires), se composent de tous les **adhérents annuels** de l’association.

Par ailleurs, toute personne dont la présence est jugée opportune peut être invitée par le Conseil d’administration à participer à tout ou partie d’une AG (représentant des prestataires, salarié·e, autre ...) avec une voix consultative.

Convocations : elles sont faites par le Conseil d’administration par simple lettre ou par courrier électronique dans un délai de 15 jours avant la date programmée.

Ordre du jour : il est fixé par le Conseil d’administration. Sera ajouté aux “questions diverses” de l’ordre du jour tout point relevé par un·e des membres en retour de la convocation par mail ou courrier.

Représentation, procuration : tout membre annuel peut se faire représenter en AG par un autre membre annuel en lui donnant procuration par écrit. Un membre ne peut pas avoir plus de 2 procurations.

Décisions : se référer au règlement intérieur.

Article 8 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L’Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil d’administration.

Quorum : les délibérations sont valables si **au moins la moitié des membres du CA** de l’association sont présent·es ou représenté·es (procurations).

Missions : l’Assemblée générale ordinaire

- approuve le rapport moral et financier de l’exercice clos, ratifie les comptes de l’association, vote le budget et le projet d’activité de l’exercice en cours
- valide si besoin le montant des cotisations annuelles
- élit les membres du Conseil d’administration comme décrit dans l’article 10
- délibère sur toutes les autres questions mises à l’ordre du jour.

Article 9 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d’administration.

Quorum : les délibérations sont valables si **au moins les 2/3 des membres du CA** de l’association sont présent·es ou représenté·es (procurations).

Missions : l’Assemblée générale extraordinaire

- ratifie toute modification dans les statuts
- délibère sur toutes les autres questions mises à l’ordre du jour.

Article 10 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA)

Le Conseil d’Administration se compose de tous les membres annuel·les élus par l’AG de l’association, à jour de leurs cotisations et de leur contrat annuel (critères d’intégration détaillé dans le règlement intérieur).

Par ailleurs, toute personne dont la présence est jugée opportune peut être invitée par le CA à participer à tout ou partie des réunions du CA (représentant des prestataires, salarié·e, autre ...) avec une voix consultative.

Convocations : elles sont faites par le CA par simple lettre ou par courrier électronique dans un délai de 15 jours avant la date programmée.

Ordre du jour : il est fixé par le CA. Sera ajouté aux “questions diverses” de l’ordre du jour tout point relevé par un des membres du CA en retour de la convocation par mail ou courrier.

Décisions : Se référer au règlement intérieur.

Le CA se réunit autant de fois que nécessaire, sur la demande d’au moins 1/3 de ses membres et/ou des salarié·es permanent·es.

Quorum : les délibérations sont valables si **au moins 1/3 des membres du CA** sont présent·es et si **au moins 50% des membres du CA sont représenté·es** (présence ou procuration).

Missions :

Le CA est le garant de la raison d'être de l'association, de la bonne gestion, de la conduite des projets ; il s'appuie sur un schéma de gouvernance partagée basé sur le travail des équipes et des salarié·es, précisé dans le règlement intérieur. Le CA nouvellement élu se réunit et répartit les délégations et rôles de chacun selon le chemin de gouvernance développé dans le règlement intérieur. Tous les membres du CA partagent la responsabilité de la gestion de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par toute personne membre du CA. Iels sont ainsi habilité·es à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association sous réserve d'un mandat défini par le CA.

Une délégation opérationnelle annuelle est composée de quelques membres élus. Cette délégation est mandatée par le CA pour les décisions de la vie courante. Les missions sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association :

- il définit les orientations politiques et stratégiques de l'association et détaille les actions et moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.
- il rédige et modifie le règlement intérieur et la charte de l'association
- il étudie les candidatures de ses nouveaux membres au regard des critères définis par le règlement intérieur et les propose à l'AG ordinaire pour vote.
- il peut décider du recrutement de salarié·es permanent·es ou saisonnier·es et/ou de prestataires de services pour la mise en place du projet associatif annuel ou d'actions plus ponctuelles. Il détermine alors les objectifs, les moyens d'action et d'évaluation des personnes recrutées.
- il délibère sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.

Article 12– Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur est établi par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Une charte est établie par le CA. Cette charte est destinée à garantir l'intégrité du projet associatif conformément à son objet et aux valeurs qui ont présidées à sa création. Cette charte définit un cadre éthique et un certain nombre de critères qui guident le choix des actions et projets à réaliser.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes. Elles comprennent également les

recettes des activités et animations de l'association, ainsi que toutes les ressources en nature et numéraire (dons...).

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur·rices sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.